

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 37/2016-2021

**ARRETE D'IMPOSITION POUR LES ANNEES
2019-2020-2021**

**Date proposée pour la séance de commission d'étude du présent
préavis : 3 septembre 2018 à 19h30
au bâtiment administratif salle Sorge**

6 août 2018

AU CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER,

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre, après avoir été adoptés par le Conseil communal.

L'arrêté d'imposition peut être établi pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge l'ancien pour une année, art. 35 LCom.

L'arrêté d'imposition en vigueur (valable pour les années 2017 et 2018) arrive à échéance à la fin de cette année, il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté.

1. Evolution du taux communal et cantonal

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital ainsi que sur l'impôt minimum.

Pour rappel, le taux a été réduit en 2011 en raison de révision de la péréquation canton-communes. En 2012, ce taux est remonté de deux points suite à une nouvelle bascule au profit des communes liée à la réforme de l'organisation policière vaudoise. En 2013, le coefficient communal a baissé d'un point lors de l'introduction des taxes sur les déchets.

Ci-après, un tableau récapitulatif des dix dernières années :

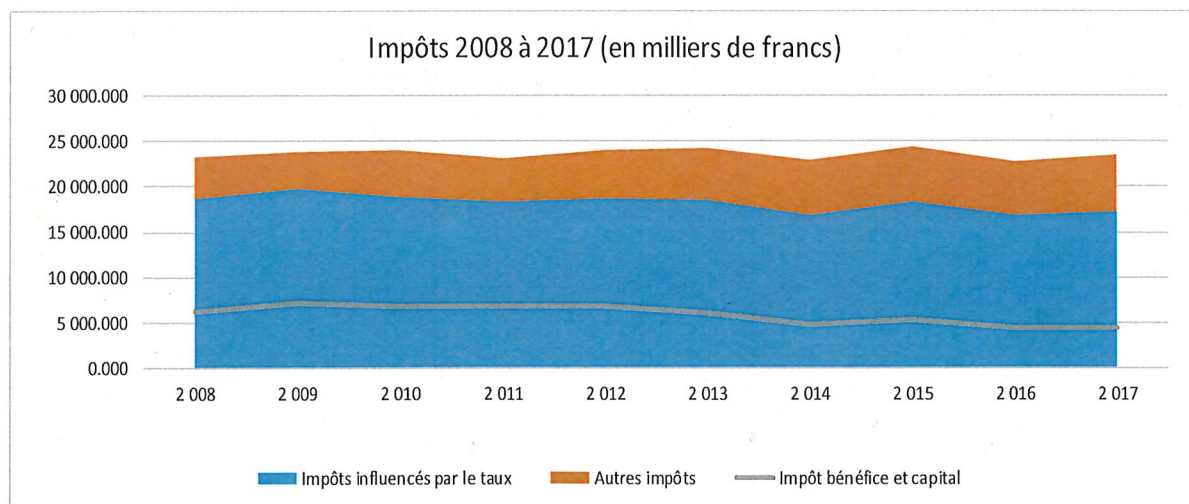
Année	Coefficient communal	Coefficient cantonal	Total
2009	70	151.5	221.5
2010	70	151.5	221.5
2011	64	157.5	221.5
2012	66	154.5	220.5
2013 à 2018	65	154.5	219.5

2. Evolution des recettes fiscales

Les recettes fiscales ont évolué de la façon suivante durant les 10 dernières années et on peut constater qu'elles sont relativement stables (à l'exception de l'impôt sur les personnes morales qui peut être très volatil).

<i>Coefficient communal</i>	70	70	70	64	66	65	65	65	65	65
Années	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Impôt revenu et fortune	12 541	12 646	12 087	11 442	11 867	12 385	12 151	12 955	12 453	12 837
Impôt bénéfice et capital	6 191	7 180	6 754	6 886	6 871	6 053	4 754	5 430	4 463	4 420
<i>Impôts influencés par le taux</i>	<i>18 732</i>	<i>19 827</i>	<i>18 841</i>	<i>18 329</i>	<i>18 738</i>	<i>18 438</i>	<i>16 905</i>	<i>18 385</i>	<i>16 916</i>	<i>17 257</i>
Impôt à la source	715	433	902	696	921	955	751	726	810	960
Impôt frontaliers	606	818	923	978	1 019	1 084	1 202	1 553	1 524	1 504
Impôt compl. sur immeubles	141	165	168	178	333	224	236	159	330	252
Impôt foncier	1 771	1 802	1 833	1 838	1 942	1 982	1 991	2 042	2 141	2 221
Droits de mutation	583	367	701	712	484	713	619	805	325	588
Impôt successions et donations	462	212	16	0	13	389	96	90	119	232
Impôt sur les chiens	41	40	39	41	38	73	46	45	51	44
Impôt sur les tombolas et lotos	11	8	8	8	7	4	3	1	2	1
Taxe vente boissons alcooliques	0	0	0	0	0	115	147	130	160	156
Impôt sur gains immobiliers	153	242	663	336	614	276	871	476	323	266
<i>Autres impôts</i>	<i>4 484</i>	<i>4 087</i>	<i>5 254</i>	<i>4 787</i>	<i>5 370</i>	<i>5 816</i>	<i>5 962</i>	<i>6 027</i>	<i>5 785</i>	<i>6 224</i>
Total	23 216	23 914	24 095	23 116	24 108	24 253	22 867	24 412	22 701	23 481

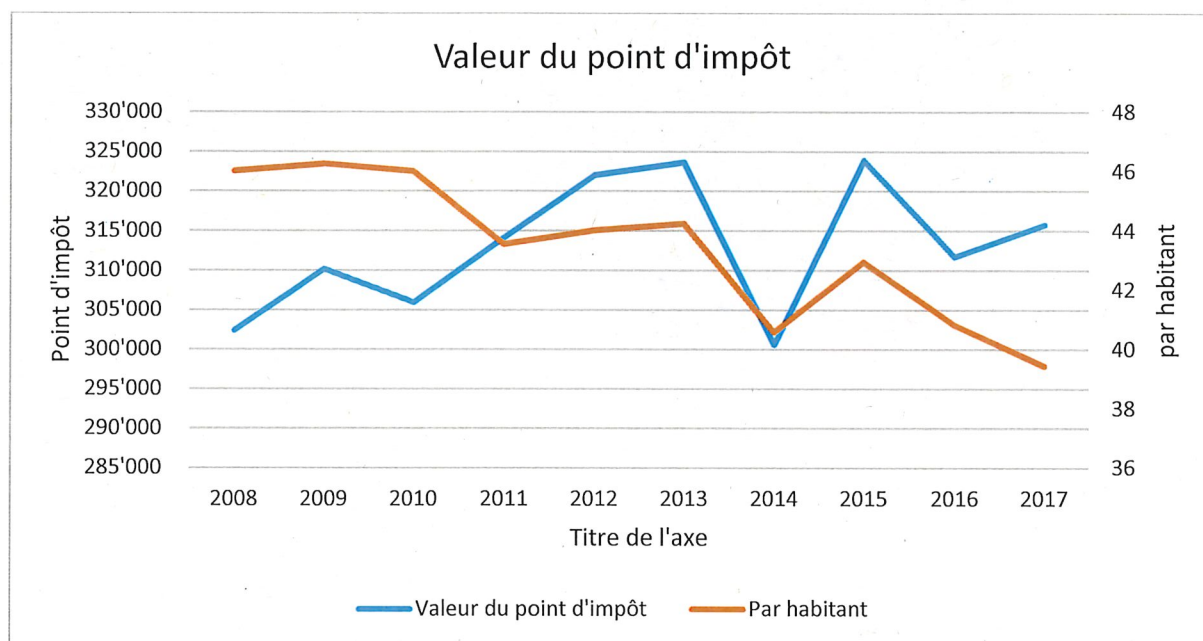
Montants en milliers de francs



La valeur du point d'impôt, quant à elle, était la suivante au cours de ces mêmes années :

Années	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Valeur du point d'impôt	302'415	310'170	305'964	314'146	322'053	323'682	300'611	323'926	311'741	315'799
Par habitant	46.020	46.260	46.010	43.550	44.010	44.240	40.585	42.950	40.830	39.440

Montants en francs



calcul de la valeur du point d'impôt :

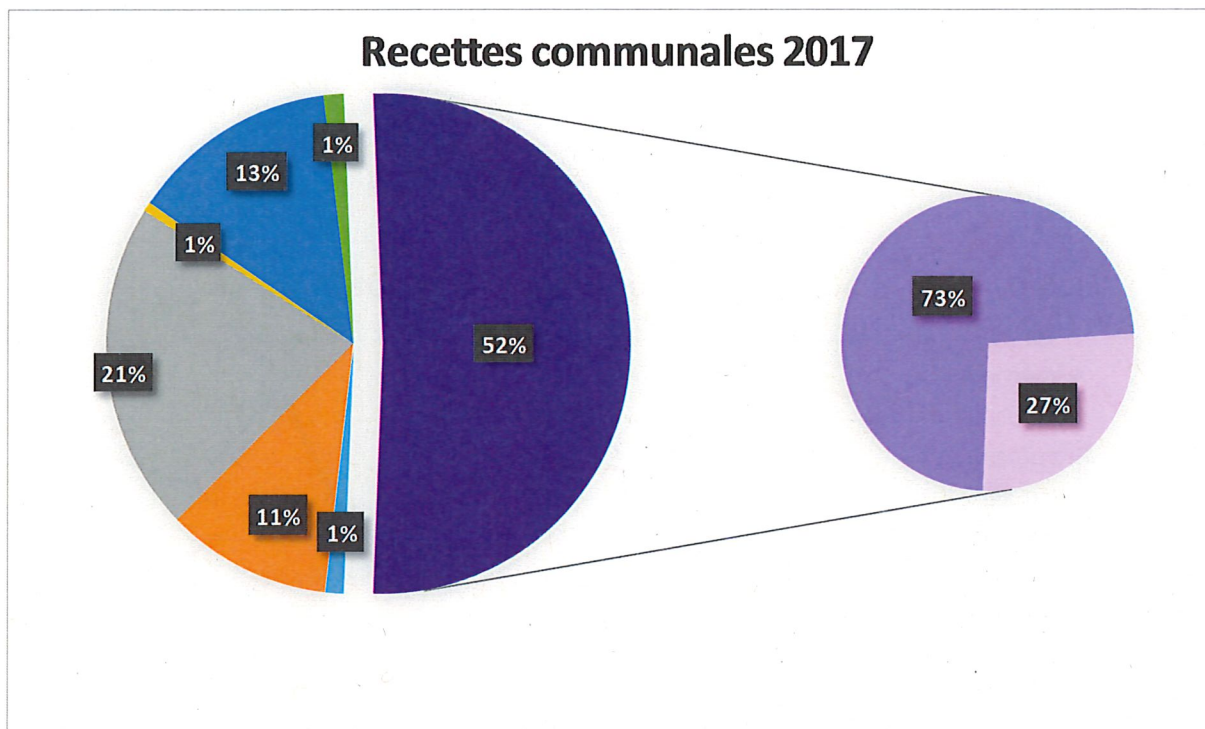
$$\frac{\text{une partie des impôts communaux}}{\text{taux communal}}$$

- par habitant

$$\frac{\text{valeur du point d'impôt}}{\text{nombre d'habitants}}$$

A noter, qu'en 2017, la statistique de la population communale a subi une augmentation artificielle. La population résidente permanente intègre les fonctionnaires d'organisations internationales et la population du domaine de l'asile résidant en Suisse depuis au moins un an. Dès lors, les conséquences de ce nouveau calcul se traduisent par la baisse de la valeur du point d'impôt par habitant.

Le graphique ci-dessous montre la répartition des recettes communales épurées par nature de l'exercice 2017 (sans prélèvements sur les fonds et financements spéciaux, ni les imputations internes). Les impôts représentent environ la moitié de l'ensemble des recettes. Sur cette partie, 73 % concernent les impôts affectés par le taux.



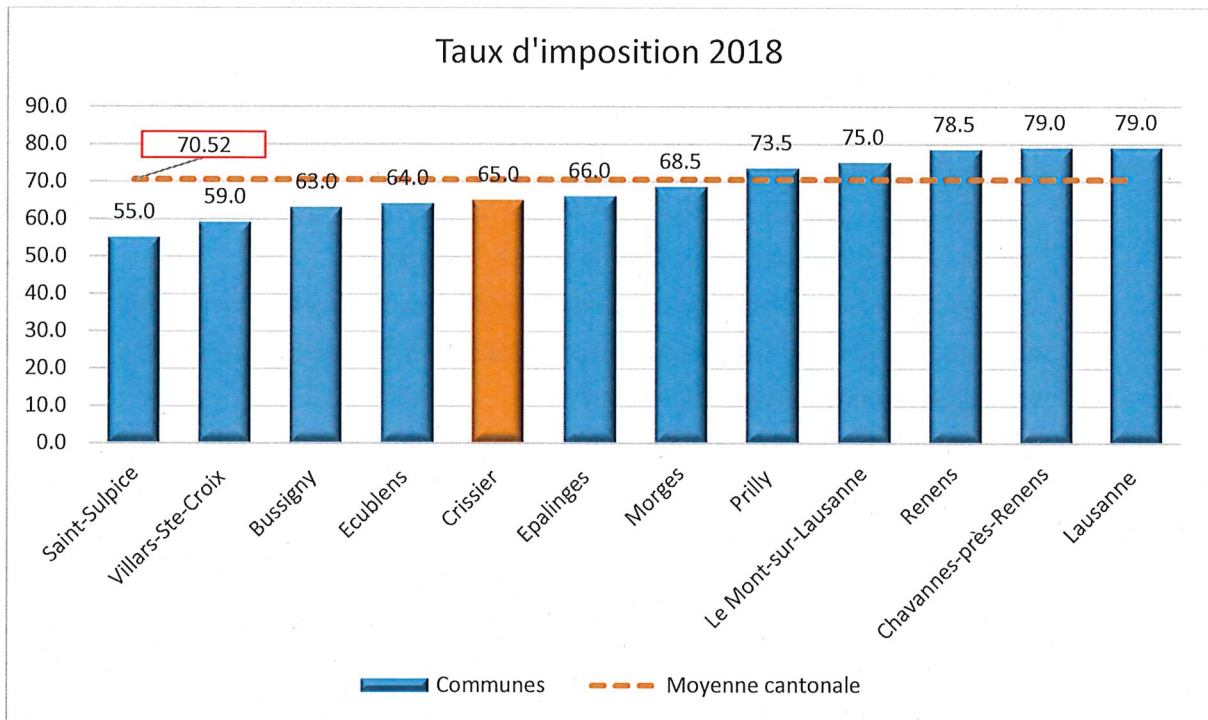
1% Patentes, concessions
 21% Taxes, émoluments 1)
 13% Rembts de collectivités publiques
 11% Revenus du patrimoine 2)
 1% Parts à des recettes cantonales

52% Impôts dont:
 73% Impôts affectés par le taux
 27% Autres impôts

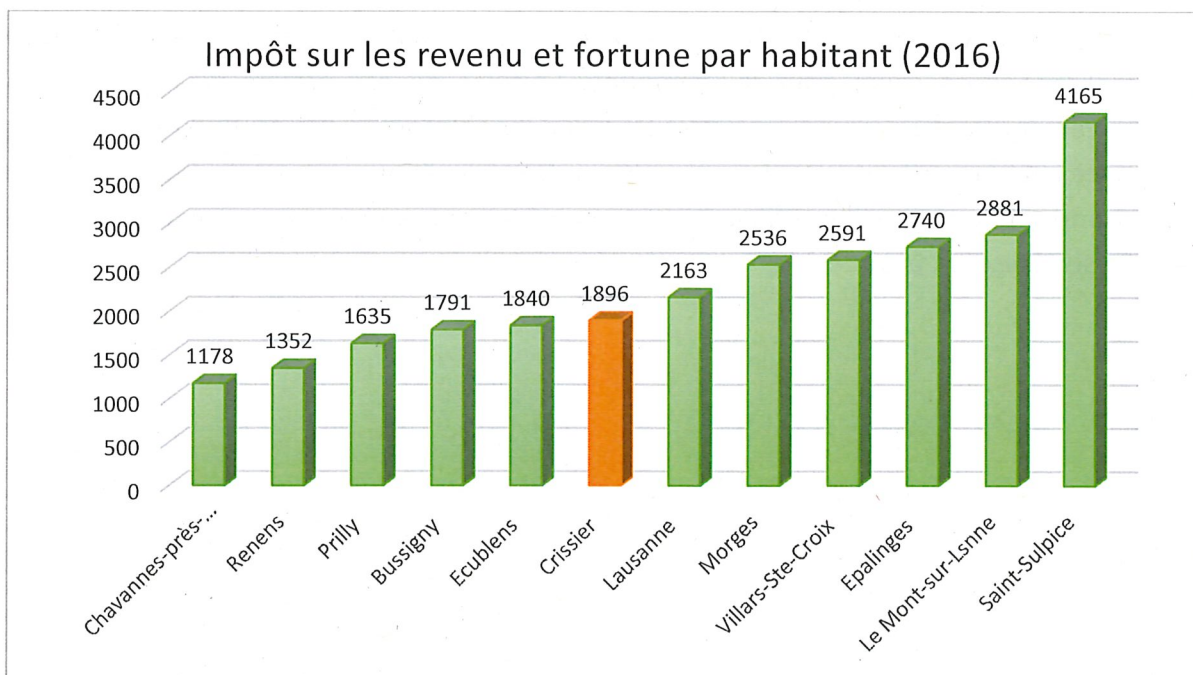
- 1) Y compris : taxes pour équipements communautaires
 2) Y compris : dividende SIE

3. Comparaison des données de Crissier avec d'autres communes

Pour cette comparaison, nous avons tenu compte des communes de l'Ouest Lausannois, de deux communes de plus ou moins même importance ainsi que de deux villes.



Le tableau ci-dessous compare l'impôt revenu-fortune par habitant ramené à un taux de 65, soit le taux de la commune de Crissier. Le revenu-fortune par habitant de Crissier se trouve donc dans la moyenne.



4. Situation financière fin 2017

L'excédent de revenus de l'exercice 2017 s'élève à 1.6 mio environ avant attribution aux réserves. La marge d'autofinancement de 8.1 mios a permis de payer les investissements de l'année 2017 qui se montaient à 4.4 mios.

La situation de la commune reste donc très saine, soit :

- Une fortune nette par habitant de CHF 3'500
- Des liquidités de 23 millions de francs à mettre toutefois en parallèle avec les investissements votés encore à réaliser de 30 mios
- Un capital de 8.6 mios permettant d'affronter quelques exercices déficitaires
- Des réserves de 18 mios environ qui permettront d'investir sans péjorer le résultat
- Un endettement minime (5.7 mios)

5. Planification financière

Une planification financière a été présentée en date du 31 mai aux Commissions des finances et de l'urbanisme. Il n'a pas été reporté ici tout le détail des calculations mais uniquement un résumé des points importants.

Dès 2019, l'introduction de la RIE III (PF 17), c'est-à-dire la réforme de la fiscalité des entreprises va péjorer la marge d'autofinancement de manière significative. On s'attend à une baisse de 60% des recettes de l'impôt sur le bénéfice des entreprises. Ensuite, il est probable qu'une partie de la perte sera compensée par un versement de la Confédération à partir de l'introduction fédérale de cette réforme, soit un retour cantonal aux communes impactées.

Dans le rapport sur la planification financière, une analyse a été faite sur l'évolution des réalisations en cours pour la Commune. Certains de ces projets ne se réaliseront pas forcément dans les délais prévus et les données se modifieront au fil du temps. Toutefois, cette analyse prudente montre qu'après une période d'investissements, les projets devraient apporter une marge d'autofinancement importante à la commune, même dans le cas où tout ne se réaliserait pas.

Marges d'autofinancement prévisionnelles des futurs quartiers (en milliers de francs)

Chiffres en milliers	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Valeur travaux	95'650	113'150	177'650	264'150	371'640	412'480	445'810	479'150	479'150	479'150	479'150	528'300
Recettes de fonctionnement	6'375	4'363	6'975	7'684	6'740	6'541	11'030	7'762	7'794	8'226	8'073	9'368
Charges de fonctionnement	86	452	1'231	1'811	2'378	2'687	2'938	3'296	3'541	3'756	3'784	3'901
Marge d'autofinancement	6'289	3'911	5'744	5'873	4'363	3'854	8'092	4'466	4'253	4'470	4'289	5'468
Investissements	5'021	15'871	6'481	4'789	2'387	7'393	1'630	895	608	608	608	608
Excédent/manco de liquidités	1'268	-11'960	-737	1'084	1'976	-3'540	6'461	3'571	3'646	3'862	3'681	4'860
Excédent/manco liquidités cumulé	1'268	-10'692	-11'430	-10'346	-8'369	-11'909	-5'448	-1'877	1'769	5'631	9'312	14'172

6. Investissements

Les investissements à réaliser vont s'intensifier ces prochaines années. Les infrastructures de l'Ouest lausannois - Tram t1, BHNS (Bus à Haut Niveau de Service), gare de Renens, mesures PALM (Projet d'Agglomération Lausanne-Morges) - ainsi que les projets de la Commune - infrastructures scolaires, réseau des collecteurs - engendreront des besoins en liquidités conséquents.

Toutefois, la marge d'autofinancement supplémentaire apportée par les nouveaux projets communaux devrait permettre d'en financer une partie, en complément à d'éventuels emprunts, dans la limite du plafond d'endettement. Rappelons également que la taxe relative au financement des équipements communautaires, mise en vigueur en 2013, permet de financer une partie importante des équipements communaux (scolaires, pré- et parascolaires, ainsi que les transports publics).

7. Synthèse

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, nous proposons un taux d'imposition inchangé, valable pour les trois prochaines années (2019-2020 et 2021).

En outre, nous proposons la modification suivante concernant le taux d'intérêt sur les contributions impayées :

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à **3.5 % l'an**. (*ancien arrêté d'imposition : 6 %*). L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Pour les autres impôts et taxes prévus par l'arrêté d'imposition 2017-2018, la Municipalité propose de les reconduire sans changement.

8. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal No 37/2016-2021 du 6 août 2018,
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de cette affaire,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- de maintenir le taux actuel de l'impôt communal à 65 % pour les années 2019-2020 et 2021
- de modifier le taux d'intérêt de l'article 4 de 6% à 3 ½ % pour 2019-2020 et 2021
- de reconduire les autres articles de l'arrêté d'imposition sans changement
- d'adopter l'arrêté d'imposition annexé, tel que présenté pour les années 2019-2020 et 2021.

Adopté en séance de Municipalité du 6 août 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

(LS)

S. Rezso

D. Lang

Chargé du préavis : M. Stéphane Rezso, Syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2018

District de l'Ouest lausannois
Commune de Crissier

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2019-2020-2021

Le Conseil communal de Crissier

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant trois ans, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	Fr. 1.--
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :	par mille francs	Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

10bis **Tombolas**

par franc perçu par l'Etat

100 cts

(selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

150 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

Catégories : chien de garde des maisons foraines

.... par franc perçu par l'Etat

50 cts

Exonérations : selon art. 3, 4 et 5 du règlement du 6.7.2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens

12 **Impôt sur les patentes de tabac**

par franc perçu par l'Etat

100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

par franc perçu par l'Etat

100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre..... fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 septembre 2018

La Présidente :

La Secrétaire :